
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 14546

ARRÊTE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 Décembre 1981 autorisant la Société d'Equipement de la Gironde à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères,
- VU** l'arrêté complémentaire du 28 Mars 1991 pris en application de l'arrêté ministériel du 9 Juin 1986 relatif à l'incinération des résidus urbains et de la directive du 8 Juin 1989,
- VU** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 26 Janvier 1993,
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 Septembre 1994 autorisant l'incinération de déchets médicamenteux,
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire du 9 Juin 1997 relatif à l'utilisation d'une torche à plasma pour la vitrification des cendres d'électro-filtres et sous chaudières,
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 Juillet 1997 relatif à l'incinération des boues de stations d'épuration urbaines,
- VU** la demande d'autorisation définitive, en date du 10 Février 1998, déposée par la société SOCOGEST pour l'exploitation d'une unité de vitrification des cendres par torche à plasma,
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 Mars 1998 prescrivant une enquête publique du 6 avril au 7 Mai 1998,
- VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de Artigues près Bordeaux, Bouliac, Cenon, Floirac, Lormont, et Tresses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 5 Juin 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal d' Artigues près Bordeaux en date du 27 Mai 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bouliac en date du 12 Mai 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Cenon en date du 25 Mars 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Lormont en date du 12 Mai 1998,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 21 Avril 1998,

VU l'avis favorable de la Direction Générale de la Police Nationale en date du 16 Mars 1998,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17 Mars 1998,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Equipement - Service gestion de l'Eau- en date du 30 Mars 1998,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale du Travail en date du 1er. Avril 1998,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 31 Mars 1998,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 Avril 1998,

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 6 Mai 1998,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 14 Septembre 1998,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 22 Octobre 1998,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

1.1 - Activités autorisées

La Société **SOCOGEST** dont le siège social est situé à Bordeaux (Communauté Urbaine de Bordeaux 33076 Bordeaux Cedex) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Cenon les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITÉ MAXIMALE	RUBRIQUE CLASSEMENT	AS - A - D ou NC
Usine d'incinération d'ordures ménagères (déchets assimilables aux ordures ménagères), de boues de stations d'épuration urbaine et de médicaments périmés	2 fours de capacité de 8 t/h unitaire (OM) 120 000 t/an + 2 x 1,2 t/h de boues (OM)	322 B 4°	A
Installations intégrées à une installation d'incinération d'ordures ménagères	1 four	322 B 4	A
four de vitrification par torche à plasma (puissance : 700 kW) de cendres et poussières d'épuration des fumées	300 kg/h	-	
Aire de stockage des vitrifiats	Aire pour 1000 t	2920 2° b	D
Installation de compression	60 kW	1720	NC
Utilisation et détention de radio-éléments groupe 2 + groupe 3) sous forme de sources scellées spéciales	A ' 240 MBq 111 + 111 + 9,25 + 9,25		

1.2 - Description des installations et des procédés

(voir schéma du procédé en annexe n°0)

L'UIOM de SOCOGEST à Cenon exploite deux fours de capacité unitaire de 8 t/h permettant d'incinérer 120 000 tonnes d'ordures ménagères par an et de déchets ménagers assimilés.

L'unité d'incinération est autorisée à incinérer les médicaments périmés provenant de collecte d'association et des déchetteries (500 t/an).

Les ordures ménagères sont réceptionnées en fosse de 2 000 m³; dans un bâtiment.

L'incinération produit une énergie thermique valorisée par deux chaudières associées aux fours.

L'énergie contenue dans le circuit vapeur est transféré par deux échangeurs au circuit d'eau surchauffée du chauffage urbain.

La vapeur haute pression des chaudières alimente un groupe turbo alternateur de 1 200 kW.

L'installation d'incinération (chacun des fours) est autorisée à incinérer des boues de station d'épuration urbaine (2 x 1,2 t/h).

Le stockage des boues à la réception est assuré dans deux silos métalliques de 50 m; unitaire.

Les fumées d'incinération entièrement captées sont dirigées vers les unités d'épurations :

- deux champs d'électro filtre en série
- un troisième champ d'électro filtre dit de prédépoussièrage
- une tour de lavage
- un module de séparation des gouttelettes
- une cheminée de 53 mètres (1 tuyau par four).

Les équipements connexes :

- un silo de stockage des cendres d'électro filtre (150 m;)
- une fosse de reprise et d'extinction des mâchefers (500 m;).

Les cendres et les poussières de filtration des fumées peuvent être vitrifiées dans un four de vitrification chauffé par un procédé de torche à plasma. Les gaz issus de l'unité de vitrification sont, après traitement spécifique, en sortie d'unité de vitrification, dirigés vers l'unité de traitement des fumées de l'UIOM.

Les produits vitrifiés sont transitoirement stockées sur une plate-forme de stockage spécifique, bâchée.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - . Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de demande d'autorisation du 5 février 1998.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5 - Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des ses installations.

Un rapport est adressé dans la quinzaine qui suit pour détailler les origines, les causes et les conséquences du phénomène ainsi que les mesures prises pour y pallier et celles pour éviter le renouvellement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

3.1 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Ouvrages d'alimentation en eau de l'établissement : réseau externe d'alimentation (réseau public de distribution d'eau).

3.2 - Relevés

3.2.1. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalents doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Canalisations de transport de fluides

4.1.1. Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2 - Dispositions applicables à la collecte des effluents

4.2.1. Réseaux de collecte

4.2.2. Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

4.2.3. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2.4. En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte fera apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs, /séparateurs, poste de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.4 - Réservoirs

4.4.1. Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs doivent présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige sur le couvercle s'il s'agit de réservoirs fermés et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

4.4.2. Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable par les produits contenus.

4.4.3. Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.4. Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

4.5.3. Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.4. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.6. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume adapté qui doit être maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.7. Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 : Dispositions générales applicables aux rejets

5.1 - Origine des rejets

Les effluents liquides générés par l'installation sont :

- les eaux pluviales
- les effluents du traitement des eaux de lavage des fumées (5,1 m³/h)
- les eaux de lavage des sols
- les eaux domestiques
- les purges des eaux de refroidissement.

5.2 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

5.2.1 - Points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesures (voir plan en annexe n°1).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène (dans la mesure du possible cet échantillon doit être pris dans une zone très turbulente).

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

5.2.2. - Equipement du point de prélèvements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, l'ouvrage d'évacuation des rejets doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

a) Rejet provenant du traitement fumée n°1 (annexe 1)

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH-mètre en continu avec enregistrement

b) Rejet général n°2 (voir annexe 1)

- un regard permettant le prélèvement et un dispositif permettant d'évaluer les flux contrôlés.

5.3 - Rejet dans le réseau public d'assainissement - convention

La convention de rejet des effluents liquides dans le réseau public d'assainissement, passée entre l'exploitant de l'UIOM et le gestionnaire du réseau d'assainissement fixe les caractéristiques maximales des effluents déversés dans le réseau. Une copie de cette convention doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit la date de la présente autorisation.

5.4 - Caractéristiques générales des rejets

a) Tous les effluents rejetés dans le réseau public doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

b) Dilution :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

5.5. Normes de rejet

5.5.1 - Effluent général

- le débit est limité à 240 m³/j
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 35° C.

De plus, ces eaux rejetées dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration doivent répondre aux conditions suivantes :

	Concentration	Flux k/j
M.E.S.	< 80 mg/l	19,2
D.C.O.	< 1 500 mg/l	360
DBO _{5j}	< 500 mg/l	120
Hydrocarbures	< 20 mg/l	4,8
Phénols	< 5 mg/l	1,2
Métaux totaux	< 15 mg/l	3,6
Pb	< 1 mg/l	0,18

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement séparément de l'effluent général visé à l'article 5.5.1.

5.5.2. Effluents résultant du traitement des fumées

Caractéristiques spécifiques de l'effluent issu des installations de traitement des eaux "LAB" avant mélange à l'effluent général :

	Concentration	Flux k/j
Débit maximum	90 m ³ /j (30 000 m ³ /an)	
M.E.S.	< 80 mg/l	7,2
DBO _{5j}	< 500 mg/l	45
D.C.O.	< 1 500 mg/l	135
Hydrocarbures totaux	< 20 mg/l	1,8
Métaux totaux	< 15 mg/l	1,35
Cr ⁺⁶	< 0,1 mg/l	0,009
Cd	< 0,2 mg/l	0,018
Pb	< 2 mg/l	0,18
Hg	< 0,05 mg/l	0,0045
Phénols	< 5 mg/l	0,45
CN libre	< 0,1 mg/l	0,009
As	< 0,5 mg/l	0,045
Fluorures	< 30 mg/l	2,70

Si une non conformité des effluents est constatée, les effluents de cette unité devront être envoyés vers un centre de traitement de déchets industriels dûment autorisé au titre de la législation des Installations Classées.

5.6. Autosurveillance et contrôles (effluents issus de l'unité de traitement "LAB")

5.6.1. Contrôles

PARAMÈTRES CONTRÔLES	EFFLUENT GÉNÉRAL FRÉQUENCE	EFFLUENT "LAB"	NORME
Débit	Semestriel	Continu	-
pH	Semestriel	Continu	NFT 90 008
MES	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 105
DCO	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 101
Métaux totaux	Semestriel	Trimestriel	-
Cr	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 112
Cd	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 112
Pb	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 027 et NFT 90 112
Zn	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 112
Hg	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 113
Cl ⁻	Semestriel	Trimestriel	-
SO ₄ ⁻	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 009/042
As	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 026
F	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 004
Hydrocarbures totaux	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 202 et 203
Azote Kjeldal	Semestriel	Trimestriel	NFT 90 110

5.6.2. Transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis selon la fréquence fixée au 5.6.1., dès que possible après leur obtention, à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés des commentai-

res sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Un modèle de déclaration des résultats de l'autosurveillance figure en annexe n° 2.

En accord avec l'inspecteur des installations classées la transmission des résultats d'autosurveillance pourra s'effectuer par télétransmission (système MAIRAN).

TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 6 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, etc...

Article 7 : Mesures visant à la prévention des pollutions

7.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, la réception et le stockage des boues de station d'épuration doivent être assurés de telle sorte que :

⇒ les fosses de stockage de boues doivent être maintenues fermées dès lors qu'elles contiennent des boues, en dehors des procédures normales de déchargement des camions de livraison

⇒ Ces silos sont maintenus en dépression par extraction d'air. L'air extrait est utilisé comme air primaire dans l'installation d'incinération.

7.2. Poussières

7.2.1 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

7.2.2 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

7.3. Installation d'incinération

7.3.1 - Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène doivent être conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

Les gaz provenant de la combustion des déchets doivent être portés même dans les conditions les plus défavorables, à plus de 1 000° C dans la chambre de combustion d'une façon homogène et contrôlée. Après la dernière injection d'air, la température des gaz de combustion doit être maintenue au moins 2 secondes à 750° C, en présence d'au moins 6 p 100 d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour doit être vérifié.

7.3.2. Conditions d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère

a) Traitement des fumées

L'installation d'incinération est équipée d'un dispositif d'épuration des fumées constitué par :

- < un électrofiltre à triples champs par four
- < une unité de neutralisation par lavage des fumées au lait de chaux par four.

Une consigne fixe le fonctionnement de ce dispositif. La mise en service des fours est subordonnée à son fonctionnement normal.

b) Cheminée

La hauteur du double conduit de rejet à l'atmosphère des fumées est fixé à un minimum de 53 m au-dessus du niveau du sol.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion doit être au moins égale à 8 m par seconde dans les conditions de marche normale de chaque four débitant seul dans la cheminée à laquelle il est raccordé.

7.3.3 - Normes de rejet des gaz et fumées

7.3.3.1. L'usine d'incinération d'ordures ménagères est tenue de respecter les normes de rejet ci-après :

Les gaz rejetés à l'atmosphère doivent présenter les caractéristiques suivantes (concentrations ramenées aux conditions ci-après) :

- T : 273° K
- P : 101,3 KPa
- O₂ : 11 % ou CO₂ : 9 %
- gaz sec.

	CONCENTRATION MOYENNE PAR JOUR (MG/NM ³)	FLUX JOUR* KG/J	NORME
Poussières	30	64	NFX
HCl	50	102	44052
HF	2	4	NFX
SO ₂	300	608	43309
Métaux lourds (Pb + Cr + Cu + Mn)	5	10	-
Hg + Cd particulaire et gazeux	0,2	0,4	NFX
As + Ni	1	2	43310
Monoxyde de Carbone (CO)	100	202	-
Composés organiques (exprimé en Carbone total)	20	40	-
			-

*Sur la base d'un débit nominal de 45 000 Nm³/h/four

7.3.3.2. Les poussières et l'acide chlorhydrique doivent faire l'objet d'une surveillance en continu à l'émission.

a) Aucune moyenne mobile sur 7 jours de valeurs de concentration mesurées par ces substances ne doit dépasser :

- 30 mg/Nm; pour les poussières
- 50 mg/Nm; pour Hcl.

b) Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées ne doit dépasser pour les paramètres Apoussières A et Hcl de plus de 30 % la valeur limite désignée dans le tableau ci-dessus.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessus on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

7.4. Interruptions

7.4.1 - Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières ou en acide chlorhydrique dépassent les valeurs fixées doivent être d'une durée inférieure à 8 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 96 heures. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant doit déclencher la procédure d'arrêt d'urgence définie par lui.

7.4.2 - Les teneurs en poussières des rejets ne doivent en aucun cas dépasser la valeur de 600 mg/Nm³ et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

7.5. Conditions de mesure

7.5.1 - Implantation et caractéristiques de la section de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc.) et du débit de gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur la cheminée en aval de l'installation de traitement des gaz.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions de la norme NFX 44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs étroites sans obstacle en amont et aval), équipement (brides), zones de dégagement (plate-forme).

La norme NFX 44052 décrit notamment les dispositions à prendre pour la mesure trimestrielle périodique du débit de gaz et de la concentration en poussières.

Les autres appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux contrôles prévus dans l'arrêté, et notamment aux contrôles en continu, doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières, et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci
- à pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques de la concentration en poussière (en

particulier pour le calibrage des appareils à principe optique).

La vitesse moyenne dans la section de mesure doit être au moins égale à la vitesse d'émission prescrite (en sortie de cheminée) et si possible supérieure ou égale à 8 mètres par seconde.

7.5.2. Le volume de gaz émis sera mesuré dans les conditions normales de température et de pression : 273° K, 101,3 KPa, et rapporté à 9 % de dioxyde de carbone (gaz sec).

7.6 - Autosurveillance

7.6.1 - Combustion

Un contrôle de la température des gaz de combustion mesurée en continu est enregistré en un point représentatif des conditions de combustion.

Un contrôle continu de la teneur en oxygène et en CO des gaz de combustion est enregistré.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6.2 - Gaz rejetés

Les teneurs en poussières totales CO, O2 et Hcl sont mesurées et enregistrées en continu. Un échéancier de mise en place des appareils de mesure et d'enregistrement doit être communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées sous délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les contrôles pondéraux des émissions en métaux lourds doivent être effectués au moins une fois par an.

Ces contrôles doivent déterminer les flux et les concentrations de poussières, d'acide chlorhydrique, de dioxyde de carbone HF, SO2, COV et métaux lourds suivant les paramètres, objets des normes de la prescription n° 7.3.3.1..

7.6.3. Dioxines et furannes

1. La SOCOGEST est tenue de faire réaliser, au moins une fois par an, une mesure par ligne des concentrations en dioxines et furannes, dans les gaz issus de l'unité d'incinération d'ordures ménagères qu'elle exploite à Cenon.

Les prélèvements et les mesures sont réalisées, par un organisme dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées, conformément à la norme NF EN 1948 (parties 1, 2 et 3).

2. Les résultats en seront transmis, dès réception par l'exploitant, à l'inspecteur des installations classées.

7.6.4 - Contrôle dans l'environnement

Des mesures de concentration de poussières et d'HCl doivent être effectuées dans l'environnement au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

7.6.5 - Transmission des résultats de contrôles et d'autosurveillance air

Les résultats des contrôles prévus aux conditions ci-dessus doivent être adressés à l'Inspecteur des Installations Classées :

- mensuellement pour les résultats relatifs aux mesures en continu ou de période inférieure au mois
- dès que possible pour les résultats relatifs aux mesures de période supérieure au mois.

7.7. Unité de vitrification

7.7.1. Les fumées générées par le four et la torche à plasma doivent être réinjectées, après dépoussiérage et prétraitement, dans l'installation de traitement principal des fumées de l'usine d'incinération des ordures ménagères (filtration, lavage-neutralisation, dépoussiérage) : Unité LAB.

Les caractéristiques de l'effluent gazeux sont :

- débit des gaz :
 - . 250 Nm³/h (air d'alimentation de la torche)
 - . 270 Nm³/h (gaz dégagé par la fusion)
 - . 50 Nm³/h (vapeur d'eau)
- température : < 500°C
- prétraitement : dépoussiérage et lavage sous venturi.

7.7.2. Traitement des fumées de l'unité torche à plasma

Les fumées du four de fusion et celles de la torche à plasma sont destinées à être mélangées, après traitement spécifique de ces dernières, en amont des dispositifs de traitement des fumées de l'usine d'incinération d'ordures ménagères (unité LAB).

Les rejets gazeux (fumées) sont dépoussiérés et lavés en sortie de l'unité Atorche à plasma@.

7.7.3. Normes de rejet des gaz et fumées

En fonctionnement, l'installation torche à plasma et le four émettent un effluent gazeux dont la composition ne doit pas perturber, en termes de concentrations et de flux maximum, les rejets de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

7.7.4. Prélèvements et contrôles

La canalisation des fumées (cheminée) de l'unité de vitrification par torche à plasma doit être équipée d'une plate-forme de prélèvements respectant les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure, l'emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), les équipements (brides), la zone de dégagement (plate-forme). La norme NFX 44052 fixe notamment les dispositions à prendre pour la mesure du débit de gaz et la concentration en poussière.

Cette plate-forme doit permettre d'effectuer en sortie de four, en aval du prétraitement des fumées, les prélèvements et les analyses suivantes (à la demande de l'inspecteur des installations classées) :

Hcl - SO₂ - F - NO_x - Métaux lourds - Hg - Cd - Ni - As - Zn - Al - Pb - dioxines et furannes.

7.7.5. Autosurveillance des effluents gazeux en provenance de la torche à plasma et du four de fusion

Les débits et les teneurs en poussières de l'effluent gazeux sont mesurés en continu en aval du prétraitement et enregistrés.

Les résultats des mesures sont transmis dans le mois suivant le prélèvement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés des commentaires éventuels.

7.8. Déchets admis en vitrification

7.8.1. Admission des déchets

Seuls sont admis dans le four de vitrification les REFIOM en provenance de l'UIOM de CENON (hors galettes de filtration provenant du traitement chimique des effluents de lavage des fumées).

L'exploitant ne doit admettre dans l'unité de traitement et ses stockages annexes, que les quantités de déchets précités compatibles avec les capacités de l'installation.

Chaque mois, l'exploitant communique à l'inspecteur des installations classées la quantité mensuelle de déchets traités et de verre produit.

7.8.2. Caractérisation des déchets vitrifiés en vue de leur élimination

Les déchets engendrés par la vitrification se classent en fonction de leur potentiel polluant qui lui-même détermine les possibilités d'élimination desdits produits.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 8 : Bruit

L'installation doit être construite équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des prescriptions 8.1 à 8.8. du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

8.1. Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

8.2. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accident.

8.3. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissements :

Emplacement(s)	Niveaux limites admissibles (en dBA)	
	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 6 h y compris dimanche et jours fériés
Limite de propriété	60	50

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

8.4. Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égale à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

8.5. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.6. L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

8.7. Pour l'application des dispositions de la circulaire n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

8.8. Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 9 : Dispositions générales

9.1. Admission des déchets dans l'UIOM

1 - Nature des déchets admis (suivant tonnage indiqué à l'article 1er du présent arrêté)

- 1) Ordures ménagères et déchets ménagers assimilés
- 2) Déchets médicamenteux (prescription n°9.8)
- 3) Boues de stations d'épuration urbaines (déchets assimilables à des ordures ménagères) (prescription n°9.6)

2 - Contrôle à l'admission

Absence de substances radioactives

Afin de contrôler l'absence de substances radioactives dans les déchets admis sur le site de l'UIOM, chaque livraison du déchet à traiter sur le site sera contrôlé par passage systématique sous organe de contrôle.

Les résultats de ces contrôles seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie fera l'objet d'un refus immédiat du chargement contrôlé et d'un signalement dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

9.2 - Nature des déchets produits

RÉFÉRENCE NOMENCLATURE		NATURE DU DÉCHET	QUANTITÉ* PRODUITE (T/AN)	FILIÈRES DE TRAITEMENT
Classe	Code			
	19010 1	Mâchefers	40 000	stockage ou valorisation
		Pièces métalliques issues des opérations de maintenance	5	Valorisation
	19010 2	Déchets de déferrailage des mâchefers		Valorisation
DIS		Cendres d'électro filtre Cendres sous chaudière	3 500	CSDU ou vitrification
DIS	19010 3	Gâteau de filtration	240	
DIS	19010 4	Vitrifiats	2 400	CSDU
	19010			CSDU ou valorisation sous

	5			conditions
	19010			
	1			

* à titre indicatif

9.3. Résidus solides de l'incinération

9.3.1 - Stockage :

Les résidus d'épuration des fumées et les mâchefers sont séparés et éliminés conformément aux dispositions ci-dessous.

Ils doivent être stockés séparément et déposés sur une aire ou dans un réceptacle étanche permettant la collecte de l'eau d'égouttage. Le stock de résidus d'épuration en attente d'évacuation doit être protégé de la pluie et les envols.

9.3.2 - Transport :

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de prétraitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

9.3.3 - Elimination :

Les déchets sont éliminés dans des installations prévues et autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Les mâchefers sont destinés à être éliminés conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

A) L'exploitant doit en conséquence acheminer la totalité des mâchefers produits soit vers une plate-forme de traitement et maturation de mâchefer dûment autorisée.

B) Soit vers un centre de stockage autorisé.

1 - Définition des mâchefers élimination

Les mâchefers engendrés par l'incinération se classent en fonction de leur potentiel polluant qui lui-même détermine les possibilités d'élimination desdits produits.

Le potentiel polluant se détermine suivant les conditions énoncées en annexe du présent arrêté.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers (qui ne doit pas dépasser 5 % sur produits secs) doit être contrôlée trimestriellement.

Les mâchefers issus des fours d'incinération appartiennent en fonction de leurs caractéristiques physiques et chimiques et de leur potentiel polluant tel que défini à l'annexe à l'une ou l'autre des catégories décrites à l'annexe et rappelées ci-dessous :

- mâchefers à faible fraction lixiviable (classe V)
- mâchefers intermédiaires (classe M)
- mâchefers à forte fraction lixiviable (classe S)

répondant aux critères de caractérisations fixés en annexe du présent arrêté.

2 - Elimination des vitrifiats

Les vitrifiats doivent être, en attente des conclusions des études menées dans le cadre du programme d'études VIVALDI,...), soit être stockés en centre de transit autorisé au titre de la loi sur les installations classées, soit acheminés en centre de stockage CSDU autorisé à cet effet.

3 - Elimination des cendres

Les cendres générées par l'incinération doivent être :

- 1° vitrifiées
- 2° acheminées vers d'autres centres de traitement ou de stockage autorisé.

4 - Autosurveillance

Une analyse au moins une fois par trimestre des différents résidus de l'épuration des fumées doit être effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation doit être réalisé, conformément au protocole défini par la norme X 31-210. Les analyses doivent porter notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds et permettre de définir la filière d'élimination. La teneur en imbrûlés dans les mâchefers doit être contrôlée trimestriellement.

5 - Transmissions

Chaque trimestre, et dans la quinzaine de jours qui le suit, l'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées un état récapitulatif, par nature de déchets, les quantités produites et éliminées, les coordonnées des transporteurs et les lieux d'élimination choisis (annexe 4).

9.4. Sortie des déchets

L'enregistrement de sortie doit comporter toutes les informations concernant les déchets et les produits résultant de l'incinération des déchets (refiom, mâchefers, vitrifiats et autres déchets générés par les installations connexes ou traitement des fumées).

Le registre établi à cet effet précise pour tout déchet la nature, sa quantité, son mode de conditionnement et sa destination. Les déchets soumis à obligation de bordereau de suivi sont ceux visés par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985).

9.5. Admission des boues de station d'épuration

Les boues de station d'épuration, déshydratées (58 t/j en apports 7 jours sur 7) sont stockées dans deux silos métalliques de 50 m³; unitaire, pourvus de couvercles de confinement, maintenues en dépression (air utilisé comme air primaire de l'incinération).

Les boues sont injectées dans les fours par des pompes à pâteux hydrauliques (centrales de 15 kW - canalisations métalliques haute pression (80 bar), injection par extrusion en nez de four d'incinération, sur le lit des Ordures Ménagères (OM) (évacuation des eaux de procédé et lavage des sols).

Les boues issues du décanteur général de l'établissement peuvent être introduites dans le silo à boues en attente de traitement.

Une comptabilité pondérale des quantités des boues de stations d'épuration admises dans les installations d'incinération doit être tenue à jour et communiquée à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

L'exploitant est tenu de refuser tout déchet :

- que les capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir
- que les installations ne lui permettent pas de traiter
- que ne respecte pas les conditions du présent arrêté.

9.6 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

L'ensemble des dispositions du décret n° 94-609 du 13 Juillet 1994 (Journal Officiel du 21 Juillet 1994) sont applicables aux déchets produits par **SOCOGEST**.

Dès lors que les volumes journaliers de déchets produits de cette catégorie sont supérieurs à 1 100 l, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation ICPE et d'un agrément,
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions,
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 Mars de l'année suivante.

9.7. Déchets médicamenteux

La Société SOCOGEST est autorisée à traiter, dans les fours de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de CENON, des déchets de médicaments périmés collectés dans les centres de recyclage de la Communauté Urbaine dans les conditions suivantes :

9.7.1. Collecte des déchets

1° - Le conditionnement et le transport des déchets médicamenteux sont effectués de façon à les assurer en toute sécurité et à prévenir les risques de pollution. A cet effet, ils sont emballés dans des sacs ou des cartons étanches. Ils sont transportés en conteneurs, camions fermés ou semi-remorques présentant des garanties de confinement équivalentes.

2° - Les déchets font l'objet, à leur réception, d'un contrôle visuel de leur conditionnement. Le conditionnement doit être conforme aux dispositions ci-dessus édictées. A défaut, le contenu du conditionnement défectueux ne sont pas incinéré sans qu'une identification plus précise de son contenu n'ait eu lieu et que le motif de cet état de non conformité ne soit consigné.

3° - Un contrôle visuel du contenu des emballages reçus est réalisé de manière statistique au moins une fois par mois.

4° - Une comptabilité des quantités de déchets médicamenteux admis à l'UIOM est réalisée. Les indications recueillies donnent lieu trimestriellement, à l'établissement d'un état récapitulatif (suivant modèle donné en annexe du présent arrêté), adressé à l'inspecteur des installations classées.

La détection de toute anomalie sur les déchets médicamenteux par rapport aux présentes prescriptions doit entraîner le refus des déchets, voire du lot concerné dans la filière d'incinération. Ce type d'anomalie doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées par le biais de la fiche de transmission périodique précitée.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES

Article 10 : Prévention des risques

10.1 - Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

10.2 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

10.3 - Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement (au minimum annuellement).

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il est affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

10.5 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences sont tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

10.6 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le Plan de Secours.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignés sur le registre prévu à la condition 10.3. ci-dessus.

10.7 - Un plan d'intervention en cas de sinistre doit être établi en concertation avec les pompiers du SDIS. Ce plan doit périodiquement être réactualisé.

Article 11 : Sources radioactives

Les sources radioactives utilisées sont sous forme scellée et spéciale.

Leur présence doit être signalée par des panneaux réglementaires.

Les récipients ou enceintes contenant les sources doivent porter extérieurement en caractères lisibles indélébiles et résistant au feu la dénomination du produit contenu et son activité ainsi que la date de mesure de cette activité.

Tout vol, perte ou détérioration doit être déclaré dans les meilleurs délais au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 12 : Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 13 : Dispositions applicables aux installations électriques

13.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection ne soient pas perturbés par des micro coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Les installations électriques doivent être périodiquement contrôlées (une fois par an minimum) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14 : Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

Article 15 : Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement (une fois par an au minimum).

Article 16 : Mesure de protection contre la foudre (A.M. du 28/01/93)

16.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

16.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive ; il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Article 17 : Appareils à pression et de levage

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément au décret du 23 août 1947. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent, conformément à l'arrêté du 9 juin 1993 relatif à la vérification des appareils de levage.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet
- des services d'incendie et de secours
- de la direction départementale de la sécurité civile
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Article 19 - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service d'ans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Article 20 - Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) au titre de laquelle ou lesquelles elle était autorisée ou déclarée l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui précède.

Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 21 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 22 - Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

Article 23 -

Le présent arrêté abroge les actes antérieurs.

Article 24- Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 25- Le Maire de Cenon est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 26- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
le Maire de Cenon,
l'Inspecteur des installations classées,
l'Architecte des Bâtiments de France,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 DEC. 1998

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jacques SANS



Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAVAN

SOMMAIRE

ARRETE PRÉFECTORAL N° 14546 DE LA SOCIÉTÉ SOCOGEST UIOM à CENON

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Exploitant et description des activités

- 1.1. Activités autorisées
- 1.2. Description des installations et des procédés

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

- 2.1. Plans
- 2.2. Intégration au paysage
- 2.3. Contrôles et analyses
- 2.4. Contrôles inopinés
- 2.5. Accidents - Incidents

TITRE II - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables aux prélèvements d'eau

- 3.1. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau
- 3.2. Relevés
- 3.3. Protection des réseaux d'eau potable

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

- 4.1. Canalisations et transports de fluides
- 4.2. Dispositions applicables à la collecte des effluents
- 4.3. Plan des réseaux
- 4.4. Réservoirs
- 4.5. Cuvettes de rétention

Article 5 : Dispositions générales applicables aux rejets

- 5.1. Origine des rejets
- 5.2. Conception et aménagement des ouvrages de rejet
- 5.3. Rejet dans le réseau public d'assainissement - convention
- 5.4. Caractéristiques générales des rejets
- 5.5. Normes de rejet
 - 5.5.1. Effluent général
 - 5.5.2. Effluent résultant du traitement des fumées
- 5.6. Autosurveillance et contrôle

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 6 : Dispositions générales

Article 7 : Mesures visant à la prévention des pollutions

- 7.1. Odeurs
- 7.2. Poussières
- 7.3. Installation d'incinération
 - 7.3.1. Conditions d'incinération
 - 7.3.2. Condition d'évacuation des gaz de combustion vers l'atmosphère
 - 7.3.3. Normes de rejet des gaz et des fumées
- 7.4. Interruptions
- 7.5. Conditions de mesure
- 7.6. Autosurveillance
 - 7.6.1. Combustion
 - 7.6.2. Gaz rejetés
 - 7.6.3. Dioxines et furannes
 - 7.6.4. Contrôles dans l'environnement
 - 7.6.5. Transmission des résultats de contrôle et d'autosurveillance air
- 7.7. Unité de vitrification
- 7.8. Déchets admis en vitrification
 - 7.8.1. Admission des déchets
 - 7.8.2. Caractérisation des déchets vitrifiés en vue de leur élimination

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 8 : Bruit

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DÉCHETS

Article 9 : Dispositions générales

- 9.1. Admission des déchets dans l'UIOM
 - 1. Nature des déchets admis
 - 2. Contrôle à l'admission
- 9.2. Nature des déchets produits
- 9.3. Rendus solides de l'incinération
 - 9.3.1. Stockage
 - 9.3.2. Transport

9.3.3. Elimination

1. Définition des mâchefers - élimination
2. Elimination des vitrifiats
3. Elimination des cendres
4. Autosurveillance
5. Transmissions

9.4. Sortie des déchets

9.5. Admission des boues de station d'épuration

9.6. Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

9.7. Déchets médicamenteux

9.7.1. Collecte de déchets médicamenteux

TITRE VI - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES

Article 10 : Prévention des risques

Article 11 : Sources radioactives

Article 12 : Equipements abandonnés

Article 13 : Dispositions applicables aux installations électriques

- 13.1. Alimentation électrique de l'établissement
- 13.2. Sûreté du matériel électrique

Article 14 : Registre incendie

Article 15 : Entretien des moyens d'intervention

Article 16 : Mesure de protection contre la foudre

Article 17 : Appareils à pression et de levage

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Modifications

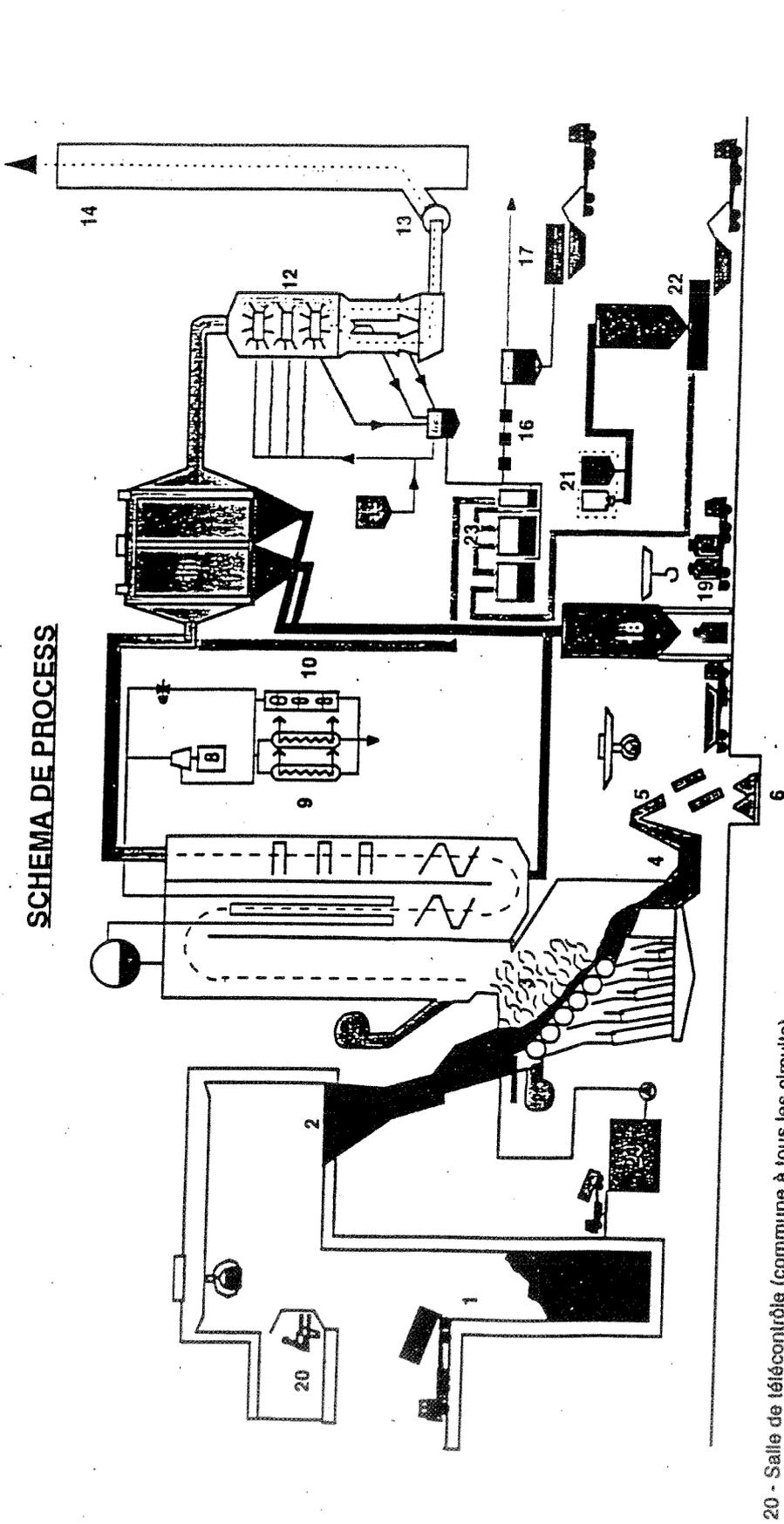
Article 19 : Délais de prescriptions

Article 20 : Cessation d'activités

ANNEXES :

- 0.1 Schéma de process**
- 0.2 Schéma de provenance des gaz de combustion**
- 1.1 Réseaux**
- 1.2. Origine et nature des rejets liquides**
- 2.1. et 2 Fiche mensuelle d'autosurveillance (formulaire)**
- 3 Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers**
- 4 Déclaration trimestrielle de déchets (formulaire)**

SCHEMA DE PROCESS



20 - Salle de télécontrôle (commune à tous les circuits)

Circuit des déchets

- 1 - Fosse de réception des déchets ménagers (2000 m³)
- 2 - Trémies de chargement des fours
- 3 - Fours d'inclinaison (2 x 8 tonnes/heure)
- 4 - Refroidissement et extraction des mâchefers
- 5 - Convoyeurs de mâchefers
- 6 - Fosse à mâchefers (500 m³), évacuation routière
- 24 - Fosse à boues de station d'épuration urbaine

Circuit de vapeur

- 7 - Chaudières (2 x 18 tonnes vapeur/heure)
- 8 - Turbo-alternateur (1200 kW)
- 9 - Echangeurs de chaleur du réseau de chauffage urbain (2 x 12,5 MW)
- 10 - Aérocondenseur (50 tonnes vapeur/heure)

Circuit des fumées

- 11 - Electrofiltres
- 12 - Tours de lavage
- 13 - Ventilateurs
- 14 - Cheminée

Circuit d'épuration des eaux

- 15 - Silo à chaux et préparation du lait de chaux (neutralisation, floculation, décantation)
- 16 - Filtre presse des boues décantées, évacuation routière

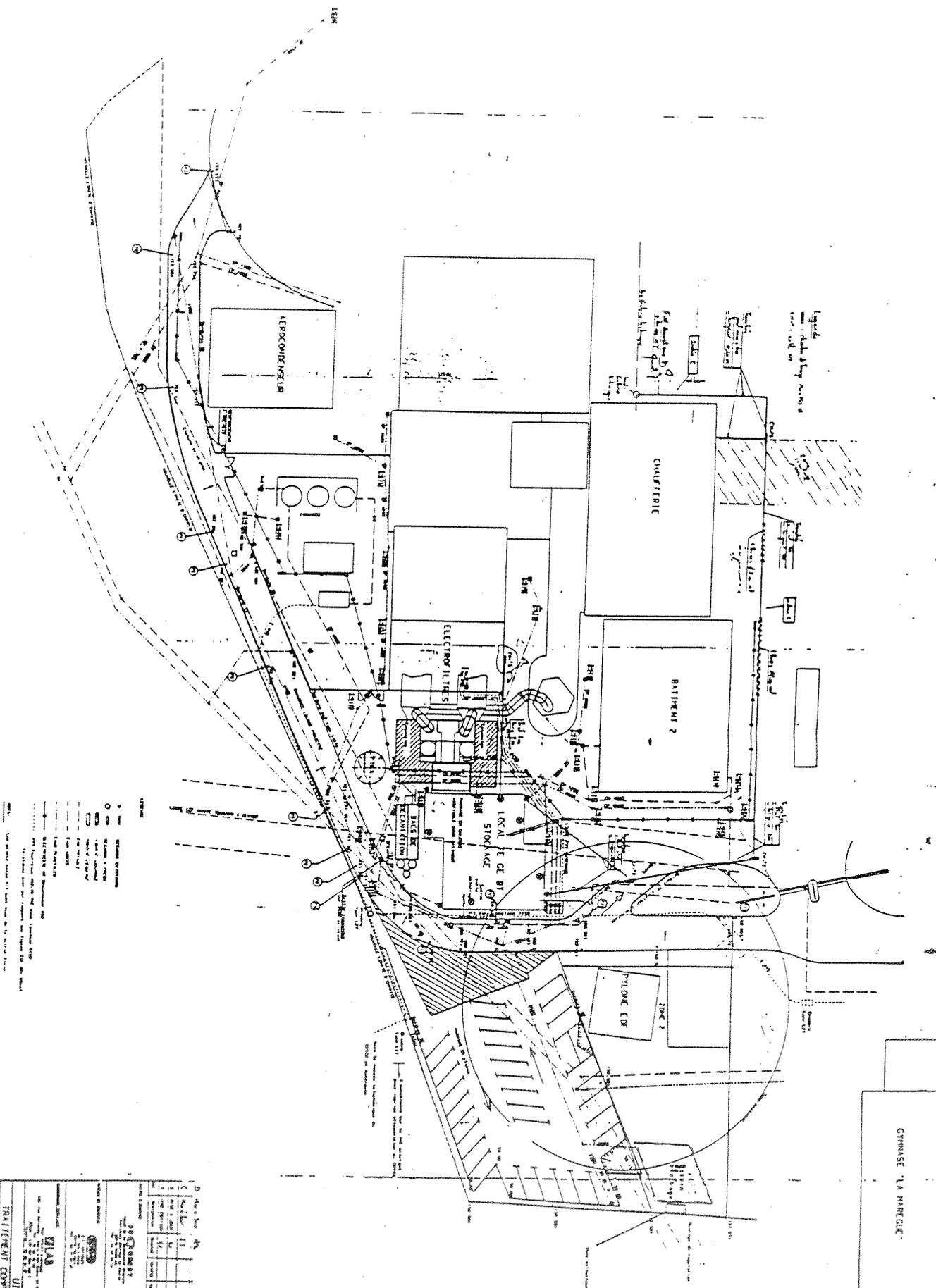
Circuit des cendres volantes

- 18 - Silo de stockage
- 19 - Ensachage, mise en "Big-Bag", évacuation routière

Circuit vitrification

- 21 - Poste de chargement cendres + additifs
- 22 - Four et torche à plasma
- 23 - Prétraitement des fumées

RÉSEAUX

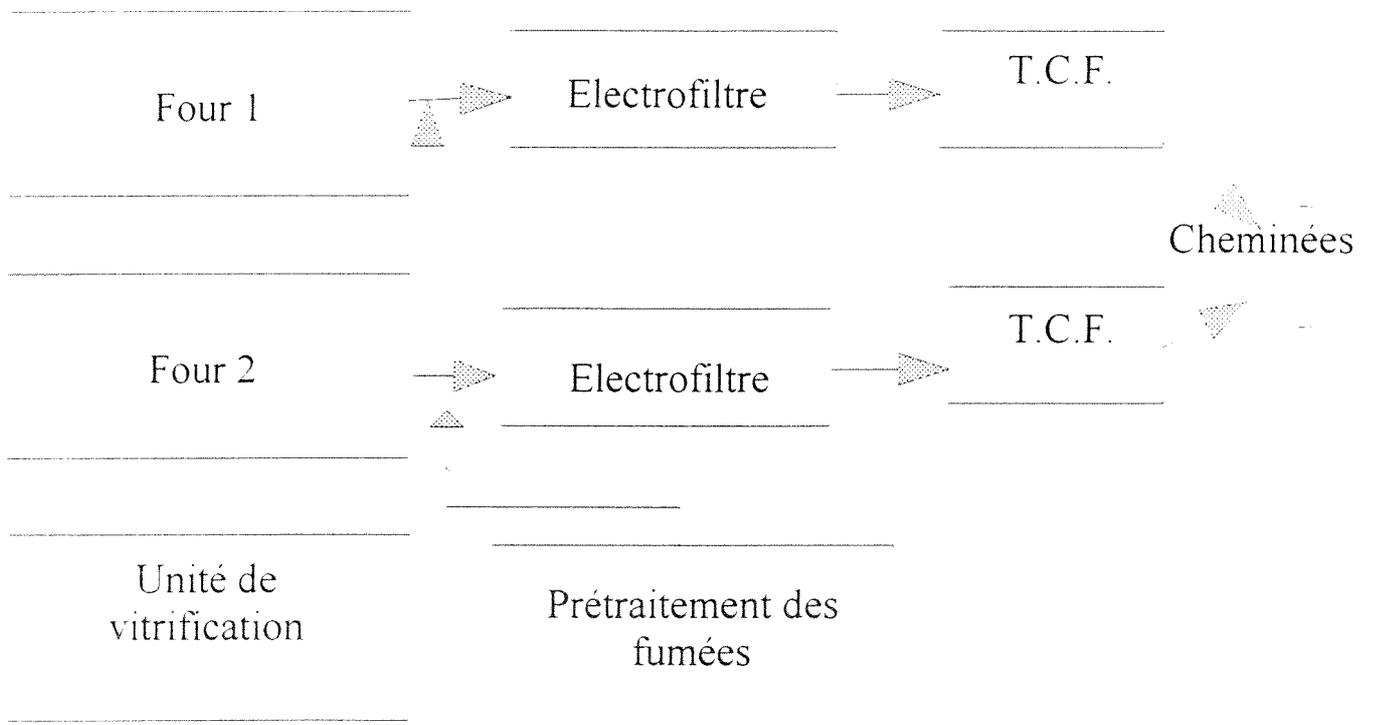


1. Eau
 2. Gaz
 3. Électricité
 4. Chauffage
 5. Ventilation
 6. Téléphonie
 7. Câbles
 8. Réseaux divers

PROJET MAINTIEN ET REPAIRS DIVERS DIVISION DE M&M 7065 R 120		Date de l'étude : 15/05/2005
CLIENT GILAS		Date de l'ouvrage : 15/05/2005
PROJETANT IONIERE SAS		Date de la notice : 15/05/2005
PROJETANT IONIERE SAS		Date de la notice : 15/05/2005
PROJETANT IONIERE SAS		Date de la notice : 15/05/2005

Annexe 0/2

SCHEMA PROVENANCE DES GAZ DE COMBUSTION

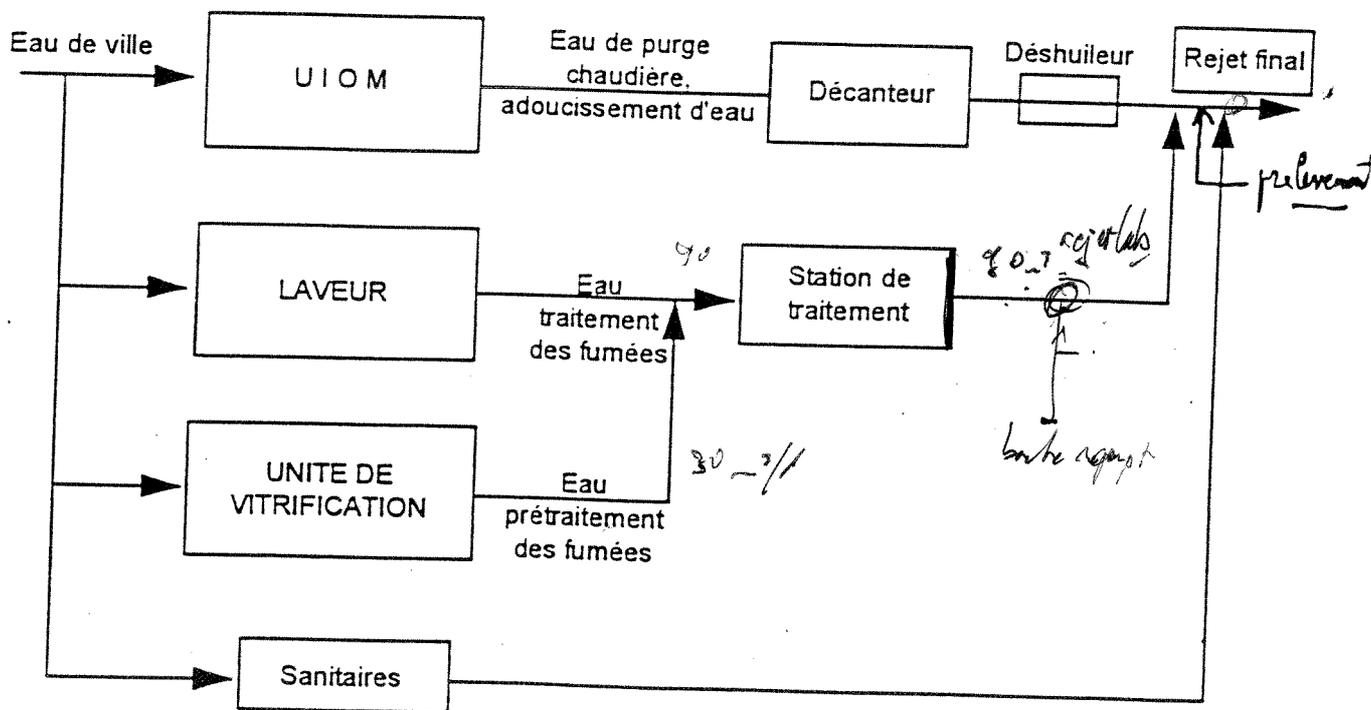


ORIGINE ET NATURE DES REJETS LIQUIDES

Eau

Les besoins en eau de l'usine sont fournis par le réseau eau potable de la ville.

Schéma des installations consommant et rejetant de l'eau :



FICHE MENSUELLE D'AUTOSURVEILLANCE

département :

ETABLISSEMENT

- Raison sociale :
- Adresse :
- Nom de la personne responsable :
- Numéro de téléphone :

Année

Mois

- Lieu de rejet :
- Equipements d'épuration :

CADRE REGLEMENTAIRE

Arrêté préfectoral
du

OBSERVATIONS

D
E
S
T
I
N
A
T
A
I
R
E
S

==>

*Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine
Groupe de Subdivisions de la Gironde
95 rue de la Liberté - 33073 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 56 00 04 00*

==>

*Agence de l'Eau Adour Garonne
90 rue du Férétra 31078 TOULOUSE CEDEX
Téléphone : 61 36 37 38*

==>

Service chargé de la police des eaux

Établissement :

Numéro :

Mois :

Identification du rejet : (1)

Date	Débit du rejet m ³ /j	pH	DCO		DBO ₅			Production journa- lière (2)
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	
Normes AP											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											
13											
14											
15											
16											
17											
18											
19											
20											
21											
22											
23											
24											
25											
26											
27											
28											
29											
30											
31											
Total											
Moyenne											
cart- type											
R/S											

Total : Total Mensuel

Moyenne: Moyenne mensuelle

R/S : Rejet spécifique (flux moyen mensuel/production moyenne mensuelle)

(1) : Remplir une fiche par rejet

(2) : Ou consommation matière première, unité à préciser

A - CARACTERISTIQUES DES DIFFERENTES CATEGORIES
DE MACHEFERS

L'appartenance d'un lot de mâchefer à l'une ou l'autre des catégories qui suivent est fixée sur la base d'un test de potentiel polluant appliqué à un échantillon représentatif du lot considéré.

Mâchefers à faible fraction lixiviable, dits de catégorie "V".

Les mâchefers avec une faible fraction lixiviable doivent répondre aux conditions suivantes :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	5 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,2 mg/kg
Pb <	10 mg/kg
Cd <	1 mg/kg
As <	2 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	1,5 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	10000 mg/kg
COT <	1500 mg/kg

Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M".

Les mâchefers considérés comme intermédiaires sont les mâchefers n'apportant pas à la première catégorie et respectant les critères suivants :

Taux d'imbrûlés <	5 %
Fraction soluble <	10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg <	0,4 mg/kg
Pb <	50 mg/kg
Cd <	2 mg/kg
As <	4 mg/kg
Cr ⁶⁺ <	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻ <	15000 mg/kg
COT <	2000 mg/kg

Mâchefers avec forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S". (DIS)

Les mâchefers avec une forte fraction lixiviable présentent l'une au moins des caractéristiques suivantes :

Taux d'imbrûlés >	5 %
Fraction soluble >	10 %
Potentiel polluant par paramètre :	
Hg >	0,4 mg/kg
Pb >	50 mg/kg
Cd >	2 mg/kg
As >	4 mg/kg
Cr ⁶⁺ >	3 mg/kg
SO ₄ ²⁻ >	15000 mg/kg
COT >	2000 mg/kg

Pour plus de facilité d'usage, ces 3 catégories de mâchefers pourront respectivement être dénommées par les lettres "V", "M" et "S", soit :

- mâchefers à faible fraction lixiviable ou de catégorie "V" par analogie au terme "valorisation" ;
- mâchefers intermédiaires ou de catégorie "M" par analogie au terme "maturation" ;
- mâchefers à forte fraction lixiviable ou de catégorie "S" par analogie au terme "stockage permanent".

B - TEST DE POTENTIEL POLLUANT

Le test de potentiel polluant est effectué en trois lixiviations successives conformément à la norme NF X 31-210. Chaque lixiviat est a priori analysé et le résultat global est exprimé en fonction des modalités de calcul consignées dans la norme précitée. Toutefois, lorsque la mesure d'un paramètre sur le premier lixiviat donnera une valeur de l'ordre du seuil de détection de la méthode d'analyse préconisée, il sera possible de ne pas effectuer de mesure complémentaire de ce paramètre sur les lixiviats suivants et de ne pratiquer l'analyse de ce paramètre que sur le mélange des 3 lixiviats. Pour les mâchefers issus de l'incinération des ordures ménagères, ce principe peut en général être appliqué aux mesures de mercure, de cadmium et d'arsenic.

Le broyage nécessaire à l'exécution de la procédure normalisée sera toutefois effectué après séchage du mâchefer à $103 \text{ }^\circ\text{C} \pm 2^\circ\text{C}$, sous atmosphère normale. On utilisera pour le test la quantité de mâchefer sec correspondant à 100 g de mâchefer brut.

Les résultats obtenus sur chaque lixiviat sont consignés et conservés en mémoire, y compris pour la fraction soluble.

Les valeurs limites de l'annexe II s'appliquent au résultat global.

Expression de la fraction soluble :

La fraction soluble est exprimée comme le rapport au poids sec de l'échantillon lixivié du cumul des valeurs obtenues par pesée du résidu sec de chacun des trois lixiviats. La détermination du poids ou du résidu sec sera réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme NF 90029.

Méthodes d'analyse :

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

Hg	NF T 90 113
Pb	NF T 90 112 ou NF T 90 119
Cd	NF T 90 112 ou NF T 90 119
As	NF T 90 026
C ₆	NF T 90 043
SO ₄ ²⁻	NF T 90 009 ou NF T 90 042
COT	NF T 90 102

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg.

Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeurs mesurées.

Taux d'imbrûlé ou perte au feu

Dans l'attente d'une norme d'analyse spécifique, le taux d'imbrûlé sera déterminé par la perte de masse, exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après 2 heures de calcination à 500 °C.

Lorsqu'un mâchefer en sortie de four respectera la valeur seuil fixée pour ce paramètre en annexe III et qu'il appartiendra aux catégories des mâchefers à faible fraction lixiviable ou à fraction lixiviable intermédiaire, il sera inutile de mesurer à nouveau ce paramètre après maturation.

Déchets solides initialement massifs ou générés par un procédé de solidification

Dans le cas des déchets initialement massifs ou générés par un procédé de solidification (stabilisation par liants hydrauliques par exemple, tel qu'envisagé au III de la présente circulaire), le test à appliquer, dans l'attente de la publication d'une ou plusieurs normes spécifiques, est le protocole provisoire d'évaluation des déchets massifs et solidifiés disponible sur simple demande auprès du Ministère de l'Environnement - (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques - Service de l'Environnement Industriel). Ce test comprend préalablement au test de potentiel polluant un test préliminaire de présélection des déchets massifs ou solidifiés et des tests de vérification de l'intégrité et de la perméabilité de la structure physique. Ces derniers comportent en particulier des essais de résistance mécanique dans le cas où le matériau peut être amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essai. Dans le cas contraire, ils comportent des essais d'érosion sur les matériaux granulaires.

Lorsqu'un déchet a répondu aux critères de présélection, le test de potentiel polluant est réalisé sur un échantillon se présentant sous forme d'éprouvette unique ou sous forme d'un ensemble de fragments de granulométrie définie. La procédure de réalisation est alors proche de celle définie par la norme NF X 31.210 avec 3 lixiviations successives.

5/7

C - ORGANISATION DE L'ANALYSE INITIALE DES CARACTERISTIQUES DES MACHEFERS PRODUITS

La constitution d'échantillons de mâchefers, les analyses à pratiquer pendant la campagne initiale et enfin sur le rythme des analyses à pratiquer ultérieurement sont précisées ci-après.

1°) Constitution d'un échantillon.

Il conviendra de constituer les échantillons avec toute la rigueur nécessaire et en respectant les principes élémentaires et les bonnes pratiques en la matière.

1°) Echantillon journalier

On considérera représenter un jour de fonctionnement, un échantillon constitué par le mélange de 6 prises élémentaires d'une même quantité de mâchefer réalisées pendant 24 heures. Une prise élémentaire portera sur une masse de l'ordre de 25 kg de mâchefers équivalente à 2 seaux de 10 litres. La prise sera réalisée sur des mâchefers préalablement éteints en fin de chaîne.

Il conviendra de bien prélever toutes les fractions granulométriques du mâchefer et de conserver correctement les échantillons, à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Afin de ne pas entrer en fréquence avec un phénomène périodique, les prises d'échantillon seront réalisées de façon aléatoire.

On réduira ensuite par pelletage fractionné l'échantillon constitué par le mélange des 6 prises. Le pelletage fractionné consiste à reprendre à la pelle la totalité du mâchefer, et à déverser des pelletées aussi identiques que possible sur des tas, dans un ordre quelconque. On choisira l'un des tas obtenus au hasard, et l'on renouvelera l'opération jusqu'à l'obtention d'un tas de l'ordre de 2 kg. L'échantillon d'analyse devra refléter la répartition granulométrique initiale.

Le vieillissement naturel de ces mâchefers doit conduire à ne pas conserver un mâchefer brut plus d'une semaine avant d'en analyser le potentiel polluant. Au delà, l'échantillon ne pourra plus être considéré comme représentatif d'un mâchefer en sortie de four.

2°) Echantillon ponctuel

On appellera échantillon ponctuel, le mélange de 6 prises élémentaires réalisées sur un intervalle d'une heure, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant. L'analyse de tels échantillons pourra servir à l'étude de la corrélation entre les caractéristiques des mâchefers et les paramètres de fonctionnement du four.

3°) Echantillon hebdomadaire.

On appellera échantillon hebdomadaire, le mélange de 7 prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires, et réduit à deux kilogrammes par la procédure décrite ci-avant.

II°) Campagne initiale d'appréciation de la qualité des mâchefers produits.

On analysera séparément des échantillons issus de chaque four.

On pourra remplacer les sept analyses d'échantillons ponctuels de la première semaine par une analyse sur un échantillon hebdomadaire (1 semaine et 1 échantillon hebdomadaire) suivie de sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvement restant décalés comme dans le cas précédent (7 semaines et 7 échantillons journaliers décalés). Par la suite, chaque analyse portera sur un échantillon journalier tous les quinze jours (16 semaines et 8 échantillons journaliers).

Toutefois, tant que l'on ne disposera que d'un nombre d'analyses n inférieur à 7, on calculera une moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7-n+1$ et les suivantes par 1.

III°) Suivi courant des mâchefers produits.

1°) Fréquence des analyses.

Après cette période initiale, le rythme des analyses peut être réduit. Lorsque le maître aura conclu à la possibilité d'une valorisation directe ou d'un traitement complémentaire de maturation, alors le rythme d'analyse sera mensuel. Il conviendra d'apprécier, pour les fours ayant suivi la première procédure, l'opportunité de poursuivre la constitution d'un échantillon ponctuel ou le passage à des échantillons journaliers.

Si les caractéristiques des mâchefers produits imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyse pourra être hebdomadaire. L'exploitant pourra cependant à tout moment relancer, s'il le juge utile, une nouvelle campagne d'analyse initiale.

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continueront à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers seront déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyse de 7 échantillons successifs.

Le retour de l'expérience acquise pendant la campagne initiale pourra le cas échéant conduire à mettre en place un plan d'assurance qualité allégeant le rythme des analyses au profit du suivi du respect des paramètres de fonctionnement du four identifiés comme pertinents pour limiter le potentiel polluant des mâchefers.

2°) Critères de décision pour l'élimination des mâchefers.

Le tableau ci-dessus résume les décisions que l'on prendra lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers produits par un four s'écartera sensiblement de la valeur moyenne obtenue pour ce même four, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Valeur moyenne	Résultat de la dernière analyse		
	I faible fraction lixiviable	II fraction lixiviable intermédiaire	III forte fraction lixiviable
I faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte.
II fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée
III forte fraction lixiviable	Stockage permanent	Stockage permanent	

DEMONSTRATION : FOLIOLE
 ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT PRODUCTEUR : TRIMESTRE :
 COMMUNE : ANNEE :
 CODE POSTAL : SIGNATURE :
 TEL. : FEUILLET N° :

DESIGNATION DU DECHET	CODE (1) C A	Quantité en tonnes	ORIGINE DU DECHET (Atelier, fabrication) (1)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)	
					DEMONSTRATION	MODE DE TRAITEMENT

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement
 (2) Réservée à l'Administration
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les Identifiés des producteurs initiaux
 (4) Dénomination et localisation de l'entreprise; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs
 (5) L'éliminateur peut être :

- une entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au sens de l'article 2 du présent arrêté

(6) On utilisera le code suivant :
 Incinération sans récupération d'énergie IS
 Incinération avec récupération d'énergie IE
 Usine en décharge de classe I ICI
 Traitement physico-chimique pour destruction PC
 Traitement physico-chimique pour récupération PCV
 Valorisation VAL
 Regroupement REG
 Prétraitement PRE
 Epandage EPA
 Station d'épuration STA
 Rejet milieu naturel NAT
 Mine en décharge